



ARRÊTÉ AB_837_2024

Objet : Travaux élagage Quai des Aravis - Chaussée rétrécie - Semaine 48 - Antho Arbo

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par Antho Arbo en date du 12 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Quai des Aravis en raison de l'exécution des travaux d'élagage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 26 novembre 2024 à 7h30 au vendredi 29 novembre 2024 à 17h00 (1 journée sur cette période), la circulation Quai des Aravis se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire en raison de l'exécution de travaux d'élagage.

ARTICLE 2 : Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer à tout instant le libre passage des véhicules de secours et riverains.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera interdit au droit de l'intervention. Charge au pétitionnaire de garantir un cheminement piéton sécurisé le temps des travaux.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Antho arbo,
- Services municipaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.
Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur le chantier,

Fait à Bonneville, le